



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

DIVISION
« ACTION DE L'ETAT EN MER »

Brest, le 28 juillet 2004
NMR SITRAC : 390

ARRETE N° 2004/81

Réglementant les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant le littoral de la commune de La Tranche-sur-Mer (Vendée).

Le préfet maritime de l'Atlantique

- VU** les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal ;
- VU** la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- VU** le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- VU** l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;
- VU** l'arrêté n° 13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975 modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région ;
- VU** l'arrêté n° 2001/29 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 4 juillet 2001 modifié, réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur dans la région maritime Atlantique ;
- VU** l'avis de la commission nautique locale réunie le 2 février 2004 pour l'examen des zones maritimes de Sainte Anne et des Jars , commune de la Tranche-sur-Mer ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes de Vendée,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser et réglementer la pratique des activités nautiques pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant les plages de la Commune de La Tranche sur Mer.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé un plan de balisage sur le littoral de la Commune de La Tranche-sur-Mer où la circulation de tous bâtiments, embarcations, engins nautiques immatriculés et planches à voile est interdite en deçà d'une limite de trois cent mètres (300 mètres) de la limite des eaux, à l'instant considéré, à l'exclusion des chenaux établis à l'article 2.

Article 2 : Le départ et le retour vers le rivage des navires, engins nautiques et planches à voile visés à l'article 1 s'effectuent dans les chenaux définis ci-après :

- Le chenal n° 1, de « la plage du Phare », placé dans le prolongement de la rue de la Marine, orienté au 250°, d'une largeur côté terre de 30 mètres et de 50 mètres côté mer, est réservé aux embarcations légères de plaisance à voile, aux planches à voile et aux navires à moteur. La vitesse y est limitée à 3 nœuds.
- Le chenal n° 2, face au parking du « Milouin », large de 30 mètres côté terre et de 50 mètres côté mer, orienté au 240° est réservé aux planches à voile. Il est interdit aux navires et véhicules nautiques immatriculés.
- le chenal n° 3, de la « grande plage », placé 30 mètres à l'Ouest de l'embarcadère, large de 150 mètres côté terre et de 310 mètres côté mer, orienté au 180° est réservé aux embarcations légères de plaisance ainsi qu'aux engins de sport de glisse, à l'exclusion du ski nautique. Il est interdit aux navires et véhicules nautiques immatriculés. La pratique de la planche nautique tractée (PNT) ou kite-surf est autorisée.
- le chenal n° 4, de « l'Anse du Maupas », parallèle à l'estacade, large de 30 mètres et orienté au 105° est réservé aux navires immatriculés y compris les véhicules nautiques à moteur (VNM). La vitesse y est limitée à 3 nœuds.
- le chenal n° 5, face au « parc Clémenceau », large de 40 mètres côté terre et de 80 mètres côté mer, orienté au 170°, est réservé aux navires à voile et aux navires à moteur. La vitesse y est limitée à 3 nœuds.
- le chenal n° 6, du « rocher de Sainte Anne Ouest », face à l'impasse des Mouettes, large de 50 mètres côté terre et de 80 mètres côté mer, orienté au 170°, est réservé à tous les navires à voile, planches à voile et navires à moteur. La vitesse y est limitée à 3 nœuds.
- le chenal n° 7, face à « l'avenue Sainte Anne » - à l'est de la cale -, long de 250 mètres et large de 40 mètres côté terre et de 80 mètres côté mer, orienté au 170°, avec une déviation au 150° à partir de 150 mètres de l'extrémité de la cale, est réservé aux navires à moteur. La vitesse y est limitée à 3 nœuds.
- le chenal n° 8, face à « l'allée des cols verts », long de 200 mètres et large de 40 mètres côté terre et de 80 mètres côté mer, orienté au 190°, est réservé aux navires à moteur. La vitesse y est limitée à 3 nœuds.
- le chenal n° 9, de la « porte des Iles », face au poste de secours, long de 180 mètres et large de 80 mètres, orienté au 190°, est réservé aux navires à moteur immatriculés et aux véhicules nautiques à moteur (VNM). La vitesse y est limitée à 3 nœuds.

- Article 3** : A l'est du chenal n° 8, côté commune de La Faute-sur-Mer, il est créé une zone de baignade surveillée d'une largeur de 500 mètres.
- Article 4** : Le stationnement et le mouillage de tous navires et engins nautiques ainsi que les activités de pêche et de plongée sous-marine sont interdits dans les chenaux et les zones de baignade décrits aux articles 2 et 3 du présent arrêté.
- Article 5** : Les différentes zones d'activités nautiques sont matérialisées par les soins de la commune de La Tranche-sur-Mer, conformément aux directives du service des Phares et balises.
- Article 6** : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place. Ces dispositions ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques du service public en mission.
- Article 7** : L'arrêté n° 2000/63 en date du 31 juillet 2000 réglementant les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant le littoral de la commune de La Tranche-sur-Mer est abrogé.
- Article 8** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13.1° et R.610-5 du code pénal.
- Article 9** : Le directeur départemental des affaires maritimes de Vendée et le maire de la commune de La Tranche-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune et affiché en Mairie et sur la plage.

Le vice-amiral d'escadre Laurent Mérier